

ANNEXE N<sup>o</sup> 9.

Loi du 8 juillet 1837, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

Au palais de Neuilly, le 8 juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 11. Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés.

Toutefois, le délai de cinq ans mentionné à l'article 14 ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

Les dispositions du décret du 18 août 1807, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations.

Fait au palais de Neuilly, le huitième jour du mois de juillet, l'an 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : LAPLAGNE.

Vu et scellé du grand sceau :  
Le Garde des sceaux de France, Ministre  
secrétaire d'État au département  
de la justice et des cultes,

Signé : BARTHE.

N<sup>o</sup> 214. — CIRCULAIRE du Directeur général de la comptabilité publique, du 20 mai 1864, à M. le Trésorier-payeur de la colonie de..... — Les Trésoriers des colonies sont constitués préposés de la Caisse des dépôts et consignations. — Dispositions de comptabilité concernant ce service.

Paris, le 20 mai 1864.

MONSIEUR, un décret impérial du 22 mai 1862 soumet aux formes d'administration et de comptabilité du service de France les dépôts et consignations aux colonies, et constitue à cet effet les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce décret est exécutoire à partir de sa promulgation dans chaque colonie. Vous le trouverez ci-après.

Un autre décret du 6 août 1863 ordonne la promulgation aux colonies, tant du décret du 22 mai 1862 que de divers actes métropolitains relatifs au service de la Caisse des dépôts et consignations. Des instructions pour cette promulgation sont ou vont être données à MM. les gouverneurs par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations vous